

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 413-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de retenue est une mesure de privation de liberté pour les enfants âgés de 10 à 13 ans qui peuvent ainsi être interrogés par la police ou la gendarmerie sous la contrainte. Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de l'ensemble de la section relative à cette procédure qui ne doit être possible pour des enfants de moins de 13 ans. En effet, la présomption d'irresponsabilité s'applique à ces enfants. De la même manière, ils doivent être en mesure de comprendre la procédure applicable et de ses enjeux. A cet âge, un enfant n'a pas le niveau de compréhension nécessaire pour appréhender une telle procédure. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.